(1) Le facteur correctif est déterminé à partir soit du nombre de pièces principales, soit de la surface habitable.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-04**

Pompe à chaleur de type air/eau

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles et appartements existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Coefficient de performance (COP) mesuré selon la norme EN 14511 pour une température extérieure de + 7 °C et une température de sortie d'eau de 35 °C égal ou supérieur à 3,3.

Mise en place réalisée par un professionnel.

Informations à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment (avant ou après 1975).

4. Durée de vie conventionnelle :

16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MAISON INDIVIDUELLE		
COP	Zone climatique	kWh cumac
3,3 > COP ≥ 3 (uniquement pour des actions engagées avant le 1er janvier 2008)	H1	140 000
	H2	115 000
	H3	77 000
3,5 > COP ≥ 3,3	H1	147 000
	H2	120 000
	H3	80 000
4 > COP ≥ 3,5	H1	150 000
	H2	120 000
	H3	83 000
COP ≥ 4	H1	160 000
	H2	130 000
	H3	86 000

X

FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
0,2	< 35	1
0,4	35 – 60	2
0,7	60 – 80	3
0,9	80 – 100	4
1,1	100 – 130	5
1,4	> 130	≥ 6

APPARTEMENT					
COP	Zone climatique	kWh cumac	FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
3,3 > COP ≥ 3 (uniquement pour des actions engagées avant le 1er janvier 2008).	H1	59 000	0,3	< 35	1
	H2	48 000	0,7	35 – 60	2
	H3	32 000	1	60 – 80	3
3,5 > COP ≥ 3,3	H1	61 000	1,4	80 – 100	4
	H2	50 000	1,7	100 – 130	5
	H3	33 000	2,2	> 130	≥ 6
4 > COP ≥ 3,5	H1	63 000			
	H2	52 000			
	H3	35 000			
COP ≥ 4	H1	66 000			
	H2	54 000			
	H3	36 000			

X

(1) Le facteur correctif est déterminé à partir soit du nombre de pièces principales, soit de la surface habitable.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-05**

Panneau rayonnant électrique ou radiateur à régulation électronique

Opération valable uniquement pour des actions engagées avant le 1er janvier 2008

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles et appartements existants.

2. Dénomination de l'opération standardisée :

Installation d'un panneau rayonnant électrique ou d'un radiateur à régulation électronique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les radiateurs ont une certification NF électricité-performance (catégorie C) ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un mode de preuve légal dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie.

Installation réalisée par un professionnel.

Informations à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment (avant ou après 1975).

4. Durée de vie conventionnelle :

16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :